est cette preuve? La cour de cassation décide qu'elle peut résulter soit de titres, soit de présomptions graves, précises et concordantes (1). Ceci est, à notre avis, une nouvelle erreur; la preuve contraire que l'article 1353 réserve à celui contre lequel on invoque une présomption est la preuve de droit commun; or, d'après le droit commun, les présomptions graves, précises et concordantes, c'est-à-dire les présomptions de l'homme, sont admises seulement dans le cas où la loi admet la preuve testimoniale. Ce sont les termes de la loi. Et quand la preuve testimoniale est-elle admise? Quand l'objet du litige n'excède pas la valeur de cent cinquante francs : ce qui exclut certes les présomptions dans la matière qui nous occupe. Il est vrai que l'interprétation des articles 1352 et 1353 donne lieu à de nombreuses controverses; nous y reviendrons au titre des Obligations.

## Nº 2. DES FRANCS BORDS DU CANAL

190. On admet aussi une présomption de propriété pour les francs-bords en faveur du propriétaire de l'usine. Quand on demande sur quoi elle se fonde, quelle en est l'étendue et la portée, on reçoit des réponses singulièrement incertaines et confuses. Les francs-bords sont les bandes latérales de terrain dont le propriétaire de l'usine se sert pour la surveillance, l'entretien et le curage du canal. Quel est le fondement de la présomption de propriété des francs-bords? Sur ce point déjà il y a doute. Est-ce une présomption légale? ou est-ce une présomption de l'homme? La différence est grande. D'abord, la présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe (art. 1352), tandis que les présomptions de l'homme sont une preuve ordinaire que le demandeur doit administrer. Puis les présomptions de l'homme ne sont admises que dans les procès dont l'importance pécuniaire est très-minime. Enfin, on peut toujours les combattre par des présomptions contraires, tandis que les présomptions

légales sont une preuve ordinaire à laquelle on ne peut opposer que des preuves de droit commun, donc les présomptions de l'homme seulement lorsque l'objet du litige ne dépasse pas cent cinquante francs.

Tels sont les principes élémentaires sur la force probante des présomptions. La jurisprudence les confond d'une façon étrange, dans la matière des francs-bords. La présomption de propriété des francs-bords est-elle légale? D'après la cour de Paris, la propriété d'un canal, fait de main d'homme, entraîne la présomption légale de la propriété des francs-bords (1). La cour de cassation n'admet qu'une simple présomption, et elle entend par là une présomption qui peut être combattue par des présomptions contraires (2); ce qui semble indiquer que la présomption de propriété, quant aux francs-bords, n'est qu'une présomption dite de l'homme, que l'article 1353 abandonne aux lumières et à la prudence du magistrat. Mais nous venons de dire que la cour admet cette même preuve contraire quand il s'agit de la présomption légale de propriété du canal (nº 189); de sorte que la présomption légale et la présomption que la cour appelle simple auraient le même effet. Et dans un autre arrêt, la cour oppose la présomption simple des francs-bords à la présomption légale, et elle nie qu'il y ait une présomption légale de propriété quant aux francs-bords (3).

Nous nous emparons de cette dernière décision pour la rétorquer contre toute la théorie de la propriété présumée. Le pourvoi s'appuyait sur l'article 546. Que répond la cour de cassation? Elle oppose au demandeur l'article 1350, portant que « la présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits; » tels sont les cas où la loi déclare la propriété résulter de certaines circonstances déterminées. Or, dit l'arrêt, ni l'article 546, ni aucun autre article du code n'établit, en ces

<sup>(1)</sup> Arrêt de rejet du 6 avril 1869 (Dalloz, 1869, 1, 514).

<sup>(1)</sup> Paris, 12 février 1830 (Dalloz, au mot Propriété, nº 123, 2º).

<sup>(2)</sup> Arrêt de la cour de cassation du 13 août 1850 (Dalloz, 1850, 1, 265). (3) Arrêt de rejet du 16 août 1858 (Dalloz, 1858, 1, 357). Comparez arrêt de Bordeaux du 23 mars 1849, où la confusion est encore plus grande (Dalloz, 1849, 5, 331).